

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-126	R-4268-2024 Phase 1	5 décembre 2024
------------	------------------------	-----------------

---

**PRÉSENTS :**

Michel Simard  
Esther Falardeau  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

---

**Décision sur les demandes de paiement des frais**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants:**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (la Demande)<sup>1</sup>. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (Règlement GSR)<sup>5</sup>.

[2] Le 6 août 2024, par sa décision D-2024-083<sup>6</sup>, la Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de la Demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier (Phase 1) par voie de consultation et à celui de la phase 2 (Phase 2) par une audience publique.

[3] Le 19 septembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-098<sup>7</sup>, par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen de la Phase 1 ainsi que les budgets de participation.

[4] Le 25 octobre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-110<sup>8</sup> qui approuve les caractéristiques contractuelles du contrat d'approvisionnement en GSR à compter de l'année 2025 et des suivantes, ainsi que la demande de traitement confidentiel.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2024-083](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2024-098](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2024-110](#).

[5] Entre les 8 et 18 novembre 2024, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent leurs demandes de remboursement de frais relatives à la Phase 1<sup>9</sup>, auxquelles Gazifère soumet ses commentaires, le 25 novembre 2024<sup>10</sup>.

[6] La présente décision porte sur les demandes de paiement des frais des intervenants.

## 2 DEMANDES DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[8] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>11</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>12</sup> encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut ordonner de payer.

[9] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

---

<sup>9</sup> Pièces [C-ACEFO-0010](#), [C-FCEI-0008](#), [C-GRAME-0012](#) et [C-RTIEÉ-0018](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0072](#).

<sup>11</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>12</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

## 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[10] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIÉE pour leur participation à l'examen de la Phase 1 s'élèvent à 22 487,96 \$, incluant les taxes<sup>13</sup>. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[11] Le Distributeur considère, sur la base de la participation à l'examen de la présente phase, que le montant réclamé par l'ACEFO est élevé, comparativement au montant réclamé par la FCEI. Gazifère note que la FCEI a formulé une demande de renseignements (DDR) et qu'elle réclame un remboursement de frais d'un montant de près de 2 390 \$, alors que l'ACEFO, bien que n'ayant pas déposé de telle demande, réclame un remboursement plus élevé que la FCEI, soit un montant d'un peu plus de 3 650 \$<sup>14</sup>.

[12] Gazifère est d'avis qu'un ajustement à la baisse des frais réclamés par l'ACEFO serait approprié dans les circonstances et elle s'en remet à la Régie quant aux autres demandes de remboursement de frais formulées par les intervenants.

## 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie juge que les participations de l'ACEFO, de la FCEI, du GRAME et du RTIÉE ont été utiles à ses délibérations.

[14] Bien que l'ACEFO n'ait pas produit de DDR, la Régie estime que les frais demandés demeurent raisonnables. Par ailleurs, il faut souligner que le montant réclamé par l'ACEFO inclut les taxes applicables.

---

<sup>13</sup> Pièces [C-ACEFO-0010](#), [C-FCEI-0008](#), [C-GRAME-0012](#) et [C-RTIÉE-0018](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0072](#).

[15] Quant au GRAME et au RTIEÉ, ils réclament des frais supérieurs à ceux de l'ACEFO et de la FCEI. La Régie juge ces réclamations raisonnables, dans la mesure où cette situation se justifie par leur participation plus importante à l'examen des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GSR, ainsi que de certains enjeux opérationnels et relatifs à la conformité réglementaire.

[16] **En conséquence, la Régie octroie à l'ACEFO, à la FCEI, au GRAME et au RTIEÉ la totalité des frais réclamés.**

[17] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS, INCLUANT LES TAXES**

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	3 653,50	3 653,50	3 653,50,
FCEI	2 389,60	2 389,60	2 389,60
GRAME	7 446,50	7 446,50	7 446,50
RTIEÉ	8 998,36	8 998,36	8 998,36
<b>TOTAL</b>	<b>22 487,96</b>	<b>22 487,96</b>	<b>22 487,96</b>

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**OCTROIE** aux intervenants les montants indiqués au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Simard  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur